

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCI 59 MOINON

26 Boulevard Paul Vaillant Couturier
94200 Ivry-sur-Seine

Références : UD95-2023-0240
Code AIOT : 0006505739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement SCI 59 MOINON implanté 57-59 rue Robert Moinon à Goussainville. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI 59 MOINON
- 57-59 rue Robert Moinon BP 228 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0006505739
- Régime : Autorisation

La SCI 59 Moinon est une société soumise à enregistrement qui gère un entrepôt multi locataires réparti en 3 cellules. Les produits stockés relèvent pour l'essentiel de la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation ;
- état des matières stockées ;
- contrôle des accès ;
- accessibilité et moyens de secours internes ;
- exercice de lutte contre l'incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie ;
- entretien des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 au I.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
15	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier la situation administrative de sa société en présentant le courrier de l'inspection en date du 8 décembre 2020. L'exploitant ne dispose pas d'un dossier regroupant les documents pouvant être demandés par l'inspection.
Non conformité 1 : Contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera à disposer, sur site, d'un dossier répondant à la prescription sus citée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La situation du site a bien été mise à jour. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks disponible en toute circonstance. Chaque locataire dispose d'un état des stocks qui lui est propre et ne répondant pas à la prescription. Aucune mise à disposition n'est prévue par l'exploitant en dehors des heures ouvrables.
Non-conformité 2 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks disponible en toutes circonstances et utilisable par les services de secours. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir sa disponibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas, pour l'ensemble de ses locataires, de cette information. Seuls 2 locataires sur 3 ont été en mesure de présenter une FDS.
Non-conformité 3 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant n'est pas en mesure de disposer pour l'ensemble de ses locataires des FDS des produits stockés. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir la disponibilité des FDS en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas détenir de produits dangereux. L'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs palettes à une distance inférieure à 1 m des dispositifs d'extinction automatique et des éléments de toiture. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de stockage en vrac contre les parois de l'entrepôt.
Non-conformité 4 : contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant n'a pas maintenu les distances minimales entre les stockages en vrac et les parois ainsi qu'entre les stockages et les dispositifs d'extinction disposés au plafond. L'exploitant mettra en place les dispositifs organisationnels et techniques à même de garantir la conformité des modes de stockages.
Non-conformité 5 : contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant n'a pas maintenu les allées dégagées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles afin qu'en exploitation, ces allées ne soient pas obstruées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de liquides inflammables de catégorie 1. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'inspection a constaté que le site utilisait des éclairages de type LED. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'inspection a constaté par sondage la présence de détecteurs incendie. L'installation dispose de dispositif de détection incendie, transmettant à la société de gardiennage CSD 95 l'alarme. L'exploitant a expliqué qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, un représentant de la société se déplaçait rapidement dans la mesure où leur bureau sont à Goussainville. Aucun document n'attestant des délais d'intervention n'a été transmis.
Demande complémentaire : L'inspection reste dans l'attente d'un rapport de vérification du système de détection incendie et du document attestant de son adéquation avec le type de produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'inspection a constaté que le site dispose d'un poteau sur la voie publique, d'un poteau dans l'enceinte du site et d'une réserve incendie.

L'inspection reste dans l'attente du dernier rapport de vérification du dispositif d'extinction automatique. La réserve d'eau incendie contenait des feuilles et présentait des traces de déchirures sur sa partie haute. Aucun dispositif d'indication de niveau n'était présent.

Non-conformité 6 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester du débit des poteaux incendie dont dépend sa défense incendie. L'exploitant se rapprochera des autorités en charge de ces vérifications pour les poteaux situés dans l'espace public, et fera vérifier le poteau présent à l'intérieur de son installation. Une fois ces contrôles réalisés, les attestations seront transmises à l'inspection.

Non-conformité 7 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester, pour le système d'extinction automatique, du bon fonctionnement, de sa qualification et de sa vérification. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir que cet entretien soit effectivement réalisé.

Observation 1 : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de l'entretien, de la propreté du bassin et de la disponibilité effective de sa réserve incendie. L'état du liner de la réserve incendie laisse entrevoir un risque de perforation du bassin. Tous travaux nécessitant la vidange du bassin devront être validés par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du bon dimensionnement de ses moyens en eaux d'extinction.

Non-conformité 8 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'adéquation des moyens d'extinction au regard de l'installation exploitée. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de ses besoins en eau et fournira à l'inspection le document le démontrant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie conforme à la prescription.
Observation 2 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à compter du 31/12/2023 il sera soumis à la prescription suscitée et qu'à ce titre, il est invité, dès à présent, à entamer les démarches visant à être en conformité à la date indiquée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 3
Thème(s) : Accessibilité, risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.
A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'en cas de déclenchement d'une alarme, la société CSD 95, basée à Goussainville se déplace dans un délai rapide. C'est donc elle qui devrait ouvrir le site si besoin, mais aucun délai contractuel ne nous a été transmis par l'exploitant. Préciser comment le site est accessible en heures ouvrées et en période de fermeture (dans ce cas là, on comprend que c'est la société CSD 95 qui vient ouvrir, mais à clarifier stp)
Non-conformité 9 : Contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer en permanence l'accessibilité de l'ensemble de ses installations au SDIS. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect de la prescription suscitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, révenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant ne dispose pas au jour de l'inspection d'une étude Flumilog de son installation.
Non-conformité 10 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie. L'exploitant veillera à réaliser cette étude et à la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. En outre, il a déclaré que le personnel était formé à l'usage des RIA. Aucun document venant formaliser ces procédures et ces formations ne nous a été présenté.
Non-conformité 11 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir la réalisation d'un exercice pour l'année 2023. L'exploitant veillera à prévenir l'inspection dès que la date de cet exercice sera fixée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents correspondant au jour de l'inspection. Par courriel en date du 27/02/2023 l'exploitant a transmis des documents relatifs aux contrôles réalisés sur certaines ou la totalité des cellules du bâtiment : - le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge en date du 13/01/2023, celui-ci mentionne aucune anomalie. - le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge en date du 27/01/2023, celui-ci ne mentionne aucune anomalie. - le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge en date du 08/08/2022, celui-ci ne mentionne aucune anomalie - le compte rendu de vérification périodique en date du 29/04/2022, le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion, avec notamment l'absence ou l'inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités, l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans des locaux à risques d'incendie et/ou d'explosion et enfin un défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et ou d'explosion. - le compte rendu de vérification périodique en date du 27/01/2023, le rapport ne relève aucune anomalie. - le compte rendu de vérification périodique en date du 02/03/2023, le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, la présence d'un danger et d'anomalie déjà signalé non traité (13/03/2020), et la présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique.

Non-conformité 12 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne réalise pas l'entretien et le maintien en bon état de son installation électrique. L'exploitant veillera à réaliser les mesures correctives dans le délai imparti et à transmettre à l'inspection les levées de réserves et les attestations de réalisation des travaux.

Non-conformité 13 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas d'un document attestant que son installation dispose d'une protection conforme contre la foudre. L'exploitant veillera à réaliser un contrôle de son installation et à en transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de désenfumage

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1994

[...] La toiture comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées [...]

Article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats : L'inspection constate que le rapport de maintenance et d'essais en date du 10/02/2023 mentionne :

- que les voûtes sont dans un état de vétusté avancé,
- la nécessité de remplacer sur un ouvrant, le sécurovoute hors service, un coffret CO2 d'ouverture hors service,
- la nécessité de contrôler les cartouches de plus de 10 ans,
- l'absence de goupilles de maintien des vérins sur plusieurs vérins,

Aucun document de levée de réserves n'a été transmis à l'inspection. En outre, l'état des voûtes semble préoccupant.

Non-conformité n°14 : Contrairement à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il réalise une bonne maintenance de ses équipements de désenfumage. L'inspection reste dans l'attente des mesures correctives démontrant la prise en compte des remarques formulées dans le rapport suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. « L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. ».
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif servant à tenir la porte coulissante du local de charge du locataire SEGETEX. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que la fermeture devait être automatique en cas de déclenchement de l'alarme incendie et ne pouvait attendre une éventuelle intervention d'un employé. L'exploitant a présenté son dispositif de sécurité incendie. L'installation dispose de dispositif de détection incendie, transmettant à la société de gardiennage CSD 95 l'alarme. L'exploitant a expliqué qu'un représentant de la société se déplaçait rapidement dans la mesure où leur bureau sont à Goussainville. Aucun document n'attestant des délais d'intervention n'a été transmis.
Non-conformité 15 : Contrairement à l'article 22 de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas pour la porte coupe feu du local utilisé par la société CEGETEX d'un dispositif de compartimentage du local de charge en état de marche. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de compartimentage présents au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois